

ment leur envoyait en nombre toujours croissant, et ayant élevé ces édifices sur la recommandation et à la demande des officiers publics spécialement préposés à cette matière, des hommes publics à la tête des partis, et, de plus, sur la promesse soit formelle soit implicite que les aliénés et les idiots de la partie-ouest de la province leur seraient envoyés, n'auraient-elles pas droit à une indemnité dans le cas où le gouvernement diminuerait le nombre auquel se sont élevés dans le cours du temps les patients entretenus aux frais du public, ou empêcherait en les dirigeant dans un autre établissement le nombre de ces patients de s'accroître naturellement en proportion de l'augmentation de la population ?

RÉPONSES

1^o Le fait que le premier contrat (1873) ne parlait que des *idiots* ; le fait que la proportion des idiots sujets à internement dans le chiffre total des patients des asiles, était chose facile à connaître ; le fait connu de tous les spécialistes en la matière que l'entretien des aliénés proprement dits coûte généralement cher, tandis qu'on peut garder et surveiller des idiots pour une somme moindre, attendu que les idiots sont généralement inoffensifs et qu'ils ne requièrent aucun traitement spécial ; tout cela, avec les considérations qui en découlent naturellement, ne laisse aucun doute sur la réponse à faire à la première question.

Il est évident que les Sœurs ne peuvent pas refuser de recevoir les aliénés quelques turbulents qu'ils soient, pour n'ouvrir leurs portes qu'aux idiots ; il est également évident, par corrélation, que le gouvernement de son côté ne peut pas envoyer aux Sœurs des aliénés seulement, ni changer en quoi que ce soit, en retirant des idiots ou autrement, la proportion naturelle qui existe à St-Jean de Dieu entre ces deux catégories d'infortunés. Cette proportion est la considération principale sur laquelle a été basé le prix uniforme de la pension. Aucune des deux parties (la province d'un côté, les Sœurs de l'autre) ne peut, sans manquer gravement au contrat, altérer en quoi que ce soit, par un acte de sa volonté, cette proportion naturelle. Les conventions doivent être interprétées et exécutées de bonne foi. Retirer les idiots serait de la part du gouvernement un acte de mauvaise foi, contraire à l'esprit et à la lettre du contrat.